

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 18042 Numéro SIREN : 852 053 362 Nom ou dénomination : A LA DÉCOUVERTE

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2019 sous le numéro de dépôt 76480



1912568903

DATE DEPOT : 2019-07-03

NUMERO DE DEPOT : 2019R076480

N° GESTION : 2019B18042

N° SIREN : 852053362

DENOMINATION : A LA DÉCOUVERTE

ADRESSE : 118-130 avenue Jean Jaurès 75169 Paris 19 Cedex 19

DATE D'ACTE : 2019/06/26

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

A LA DECOUVERTE

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège Social :

**118/130 AVENUE JEAN JAURES
75169 PARIS CEDEX 19**

Liste des souscripteurs

Capital CENT EUROS (100 euros)

Nombre d'actions : CENT ACTIONS (100)

Valeur nominale : UN euro (1)

Souscrites en totalité.

REPARTITION DES ACTIONS :

Monsieur Jean-Luc JACONO

Né le 30 Juillet 1961 à Marseille (13)

De nationalité française,

Résident français au sens de la réglementation fiscale

Célibataire majeur non soumis à un pacte de solidarité ainsi déclaré

Demeurant 28 rue de la cavée 80115 Querrieu (80 115)

SOUSCRIPTION DE CINQUANTE EUROS (50 euros) soit dépôt de 50 euros à la constitution de la société

Attribution de CINQUANTE actions (50)

Madame Catherine LEFEVRE

Né le 13 décembre à Amiens (80)

De nationalité française,

Résident français au sens de la réglementation fiscale

Célibataire majeur non soumis à un pacte de solidarité ainsi déclaré

Demeurant 28 rue de la cavée 80115 Querrieu (80 115)

SOUSCRIPTION DE CINQUANTE EUROS (50 euros) soit dépôt de 50 euros à la constitution de la société

Attribution de CINQUANTE actions (50)

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la Société « A LA DECOUVERTE », ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 100 euros libéré entièrement à la constitution, est certifié exact, sincère et véritable par le président.

Fait à Paris le 26/06/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'D. L. 2019' or similar, written over a horizontal line.



1912568902

DATE DEPOT :	2019-07-03
NUMERO DE DEPOT :	2019R076480
N° GESTION :	2019B18042
N° SIREN :	852053362
DENOMINATION :	A LA DÉCOUVERTE
ADRESSE :	118-130 avenue Jean Jaurès 75169 Paris 19 Cedex 19
DATE D'ACTE :	2019/06/24
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	



Certificat établi pour les
constitutions de sociétés par
actions sans offre au public

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES CLIENTÈLES BANCAIRES

Département Consignations, dépôts spécialisés et activités financières

Service des Consignations

3.076 375.393

CERTIFICAT

Etabli en application des dispositions
de l'article L 225-13 du code de commerce.

(Constitution d'une société par actions sans offre au public)

□ □ □ □ □

Le Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations certifie :

□ Que les souscripteurs du capital de la S.A.S. A la découverte
.....

.....
à hauteur de Cent euros en cours de constitution ont effectué
auprès de l'établissement le versement d'une somme globale de
Cent euros
.....

□ que le présent certificat a été établi au vu de la liste des actionnaires mentionnant les
sommes versées par chacun d'eux, ci-après annexée.

Fait à Paris, le 24/06/2019

Caisse des dépôts et consignations

15, quai Anatole France – 75007 PARIS

CAISSE DES DÉPÔTS
Direction des Clientèles Bancaires
Consignations - DCBC10
15, Quai Anatole France
75356 PARIS 07

GROUPE



Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 3 0 7 6 3 7 5

Catégorie 3 9 3

Nom : A LA DECOUVERTE SAS

Somme versée : 100,00

(en chiffres)

Date de réception de la demande : 24/06/2019

Nom et adresse

(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. JACONO JEAN LUC

CHEZ LEFEVRE CATHERINE

28 RUE DE LA CAVEE

8 0 1 1 5

CODE POSTAL

QUERRIEU

VILLE OU PAYS

Qualité de la

partie versante

a déposé en qualité de 1 PRESIDENT

les deniers de 2 ACTIONNAIRES

la somme de (en toutes lettres) CENT EUROS

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital

Nom de la société : A LA DECOUVERTE

Adresse de la société :

118/130 AVENUE JEAN JAURES

75169 PARIS CEDEX 19

Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

2562730019

Date : 24/06/2019

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet :

CAISSE DES DEPOTS

Direction des Clientèles Bancaires

Consignations - DCBC10

15, Quai Anatole France

75356 PARIS 07

Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts :



1912568901

DATE DEPOT :	2019-07-03
NUMERO DE DEPOT :	2019R076480
N° GESTION :	2019B18042
N° SIREN :	852053362
DENOMINATION :	A LA DÉCOUVERTE
ADRESSE :	118-130 avenue Jean Jaurès 75169 Paris 19 Cedex 19
DATE D'ACTE :	2019/06/26
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 2606 2019
CA 24 06 2019
LS 26 06 2019

B18042

1

Greffé du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 28 MAI 2019 Sous le N° : R076480

A LA DECOUVERTE

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège Social :

**118/130 AVENUE JEAN JAURES
75169 PARIS CEDEX 19**

STATUTS

l. jls.

ENTRE LES SOUSSIGNES :**Madame Catherine LEFEVRE**

Née le 13 décembre 1962 à AMIENS (80)

De nationalité française,

Résidente française au sens de la réglementation fiscale

Célibataire majeure non soumise à un pacte de solidarité ainsi déclaré

Demeurant 28 rue de la cavée à QUERRIEU (80115)

Monsieur Jean-Luc JACONO

Né le 30 juillet 1961 à MARSEILLE (13)

De nationalité française

Résident français au sens de la réglementation fiscale

Célibataire majeur non soumis à un pacte de solidarité ainsi déclaré

Demeurant 28 rue de la cavée à QUERRIEU (80115)

Ont décidé de constituer ainsi qu'il suit une Société par Actions Simplifiée.

**TITRE I – FORME – DENOMINATION - OBJET - SIEGE -
DUREE****ARTICLE 1 – FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société, les règles particulières relatives à la variabilité du capital et par les présents Statuts et son Règlement Intérieur.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : A LA DECOUVERTE

Dans tous les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La gestion et l'exploitation de meublés de tourisme, de résidences de tourisme, d'hôtels et restaurants, l'exploitation de parcs de loisirs, centre activités sportives et bien-être, l'organisation d'activités événementielles et réceptions.

d. jly.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à :

118/130 AVENUE JEAN JAURES
75169 PARIS CEDEX 19

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au RCS, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – VARIABILITE DU CAPITAL – RETRAITS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

1. Formation du capital

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire libérés en totalité.

2. Capital de fondation

Le capital social initial est fixé à CENT (100) euros. Il est divisé en CENT (100) actions nominatives, d'une seule catégorie chacune de valeur nominale, libérées en intégralité par les associés.

REPARTITION DES ACTIONS :

Monsieur Jean-Luc JACONO

Né le 30 Juillet 1961 à Marseille (13)

De nationalité française,

Résident français au sens de la réglementation fiscale

Célibataire majeur non soumis à un pacte de solidarité ainsi déclaré

Demeurant 28 rue de la cavée 80115 Querrieu (80 115)

cl. Jy.

SOUSCRIPTION DE CINQUANTE EUROS (50 euros) soit dépôt de 50 euros à la constitution de la société

Attribution de CINQUANTE actions (50)

Madame Catherine LEFEVRE

Né le 13 décembre à Amiens (80)

De nationalité française,

Résident français au sens de la réglementation fiscale

Célibataire majeur non soumis à un pacte de solidarité ainsi déclaré

Demeurant 28 rue de la cavée 80115 Querrieu (80 115)

SOUSCRIPTION DE CINQUANTE EUROS (50 euros) soit dépôt de 50 euros à la constitution de la société

Attribution de CINQUANTE actions (50)

La somme de CENT (100) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Caisse des Dépôts et consignations conformément aux dispositions de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001.

Ce capital est susceptible d'augmentation par des versements des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. Les limites et modalités de cette variation sont fixées à l'article 7.

ARTICLE 7 – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital est susceptible, dès la libération intégrale de la souscription du capital de fondation, d'accroissement et de diminution dans les conditions ci-après.

Il n'est pas institué de droit préférentiel de souscription compte-tenu de la variabilité du capital.

7-1 Accroissement du capital

Dans la limite d'un capital maximum autorisé de **QUATORZE MILLIONS CINQ CENTS MILLE EUROS (14.500.000,00€)**, la collectivité des associés adopte la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit d'associés, soit de nouveaux associés.

Le Président arrête les modalités de souscription des actions nouvelles et leur prix d'émission qui ne pourra être inférieur à la valeur nominale majorée à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices non distribués apparaissant au dernier bilan

La libération devant intervenir en une seule fois dans un délai maximum de **TROIS** mois à compter de la date de la décision du Président.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la Société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et prime.

cl. jly

7-2 Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par reprise des apports des associés, soit totale (retrait et exclusion) soit partielle (calculée proportionnellement à leur activité) dans les conditions fixées aux présents statuts.

Qu'il soit total ou partiel le remboursement des actions ne pourra être également inférieur à la valeur nominale majorée à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices non distribués apparaissant au dernier bilan.

Le délai maximum de remboursement est fixé à **DEUX (2)** ans à compter de la date de la décision collective des associés ayant constaté la variabilité en cas de reprise partielle des apports, et de **CINQ (5)** ans en cas de reprise totale.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du dixième du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. Dans tous les cas, la réduction de capital ne pourra non plus avoir pour effet de réduire le capital à une somme inférieure au montant du capital minimal fixé par les dispositions du Code de commerce, sauf si elle est réalisée sous la condition suspensive prévue à l'article L. 224-2 de ce Code.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

7-3 Admission de nouveaux associés

Pour être admis à souscrire des actions, les nouveaux associés devront être agréés par le Président qui n'a pas à motiver son éventuel refus.

ARTICLE 8 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

cl. jh.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 10 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIES

Chaque associé qui a acquis cette qualité depuis plus de SEPT (7) ans, peut se retirer de la société à la date de la clôture d'un exercice social. Ce retrait devra être notifié au Président par lettre recommandée avec AR, SIX (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Le retrait entraîne radiation de l'associé qui perd tous les droits attachés à sa qualité d'associé. Cette radiation intervient à la date de clôture de l'exercice visé ci-dessus.

L'associé qui se retire a droit exclusivement au remboursement de ses actions pour un prix par action égal au montant des capitaux propres de la société (tels qu'ils sont définis par les articles R 123-190 et R 123-191 du code de commerce) divisé par le nombre d'actions émises par la société. Pour ce calcul, il est tenu compte du dernier bilan arrêté préalablement à la date de prise d'effet du retrait.

En cas de désaccord sur ce prix, le prix des actions sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sans que la décision de l'expert soit susceptible de recours.

Dans cette hypothèse, l'expert sera tenu de valoriser les actions sur la base des capitaux propres tels qu'ils sont définis par les articles R 123-190 et R 123-191 du Code de Commerce.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Le remboursement des sommes dues à l'associé doit intervenir dans le délai de trois (3) mois.

d. jB

TITRE III – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions

Pour les besoins du présent titre III, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux, y compris la cession par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine et cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Inaliénabilité

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables pour une durée de sept (7) ans à compter de la date de leur souscription.

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut-être levée, à titre exceptionnel, par le Président, statuant sur un projet de cession défini dans les conditions des présents statuts.

d. jly.

Modalités de transmission des actions

La transmission des Actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute Cession des Actions ou Valeur Mobilières de la société même entre associés ouvre un droit de préemption aux associés.

Toute cession effectuée au mépris des stipulations des présents statuts relatives au droit de préemption est nulle.

Notification de Cession

En cas de projet de Cession d'Actions par un associé, l'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant :

- Le nombre d'Actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la Cession projetée.

Article 14 – PREEMPTION

Toute transmission, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel que soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise au droit de préemption des autres associés, que cette transmission à titre onéreux résulte, sans que cette liste soit exhaustive, d'un apport en Société, d'un échange, d'une cession, d'une fusion, d'une donation, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine.

Le droit de préemption s'exerce au profit de tous les associés. L'associé qui envisage de transférer tout ou partie de ses titres de capital est tenu de le notifier au préalable au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre et la nature des titres de capital concernés, le prix proposé, l'identité du bénéficiaire pressenti ainsi que les autres conditions du transfert, notamment de paiement.

Si le bénéficiaire est une personne morale, la notification devra également contenir les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, registre du commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

A compter de la réception de cette notification, les associés disposent d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption dans les conditions susvisées, par notification adressée à l'associé transférant et à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette notification précise le nombre de titres de capital que l'associé entend préempter.

d. jly

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisés, l'associé sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Chacun des associés a droit à un nombre de titres de capital calculé au prorata du nombre d'actions qu'il détient par rapport au nombre total d'actions diminué du nombre de titres de capital dont le transfert est envisagé (le droit de préemption à titre irréductible) ; il peut néanmoins choisir d'exercer son droit de préemption à titre irréductible sur un nombre inférieur de titres de capital.

Chacun des associés peut ensuite exercer un droit de préemption complémentaire portant sur les titres de capital qui n'auraient pas été préemptés (le droit de préemption réductible). Ce droit de préemption à titre réductible est satisfait en totalité s'il n'entre pas en concurrence avec d'autres demandes de préemption à titre réductible émanant d'autres associés. Dans le cas contraire, les demandes de préemption à titre réductible sont satisfaites au prorata du nombre d'actions que l'associé détient par rapport au nombre total d'actions détenues par les associés exerçant leur droit de préemption à titre réductible. Les demandes de préemption à titre réductible excédant ce prorata sont donc réduites à due concurrence.

Si les titres de capital dont le transfert est envisagé par l'associé transférant ne sont pas préemptés en totalité à l'issue du délai de trente jours susvisés par les associés, alors les associés sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et le transfert envisagé peut être réalisé.

Le droit de préemption s'exercera au prix et aux conditions de cession prévus pour la cession initiale ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés, ou en dehors d'eux.

cl. jts

Le président de la Société est désigné, pour une durée illimitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

La président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si le Président est associé, il prend part au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Le Président a tous pouvoir pour constater dans un procès-verbal les réductions ou augmentations de capital résultant du retrait ou de l'admission d'associés.

Une décision du comité consultatif fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la Société.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la Société.

Les décisions suivantes sont prises par le président seul :

- Agrément d'un associé,
- Agrément des Cessions d'Actions
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital, constatation de sa variabilité et admission de nouveaux associés
- Prorogation de la durée de la société,
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- Fixation du délai de remboursement des actions dans les limites fixées par les présents statuts,
- Nomination de la commission d'arbitrage,
- Acquisition et cession d'immeubles.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Luc JACONO
Né le 30 juillet 1961 à MARSEILLE (13)
De nationalité française

cl. jty

Résident français au sens de la réglementation fiscale
Célibataire majeur non soumis à un pacte de solidarité ainsi déclaré
Demeurant 28 rue de la cavée à QUERRIEU (80115)

Il déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

La présidence ne sera pas rémunérée jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 17- COMITE CONSULTATIF

1. Composition du Comité consultatif

La Société est dotée d'un Comité consultatif, composé de deux (2) membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales, choisies parmi les associés fondateurs.

Les deux (2) membres du Comité sont désignés et révoqués par l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité prévue aux présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les réunions du Comité consultatif se tiennent à leur initiative.

2. Rôle du Comité consultatif

Le Comité consultatif a pour mission :

- La validation du budget de fonctionnement, des emprunts et des concours bancaires et un droit de regard sur la souscription des emprunts,
- La fixation de la rémunération du Président.
- Il peut également être consulté sur la stratégie de la Société.

Le comité consultatif rend uniquement des avis consultatifs sauf en ce qui concerne la rémunération du président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIÉTÉ

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

d. 21

Il est interdit à ces personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale chargés de diriger la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – COMPETENCE

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - Nomination et révocation du Président,
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - Transformation en société d'une autre forme,
 - Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
 - Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
 - Augmentation de l'engagement des associés,
 - Changement de nationalité de la Société.
 - Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
 - Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,

2. Toutes les autres décisions en dehors de celles ci-dessus visées, sont de la compétence Président selon ce qui est prévu aux présents statuts.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. Elles peuvent être également prises à l'initiative du commissaire aux comptes.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels de l'exercice qui doit être décidée en Assemblée Générale (l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle), les décisions sont prises, au choix de l'auteur de la convocation ou de la consultation, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance.

cl. jls

2. En cas de convocation d'une assemblée générale, la convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire, ou par télécopie ou par courriel, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ; un associé ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des assemblées.

ARTICLE 22 - NOMBRE DE VOIX- REGLES DE MAJORITE

cl. jli

22-1 Nombre de voix :

Principe : Le total des voix est égal au nombre total des actions composant le capital social.

22-2 MAJORITE

Les décisions collectives des associés ne sont valablement adoptées que si elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance (les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité)

Sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés ou votant par correspondance, l'unanimité imposant que tous les associés votent :

- Révocation du Président.
- Création d'une filiale ou prise de participation dans une Société.
- Insertion ou modification de clauses visées à l'article L 227-19 du code de commerce.
- Augmentation des engagements des associés,
- Changement de nationalité de la société.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

d. jh

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 01 JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera lors de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2020.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

cl. jli

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VII – TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

cl. jly

Le président décide seul de la prorogation de la Société.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un

d. H.

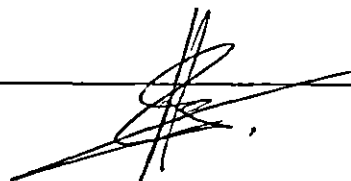
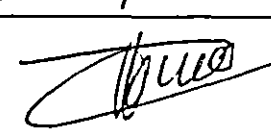
mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Fait à Paris le 26/06/2019

<u>Madame Catherine LEFEVRE</u>	☒ 
<u>Monsieur Jean-Luc Jacono</u>	☒ 
<u>Monsieur Jean-Luc JACONO</u> « Bon pour acceptation des fonctions de Président » + Signature	☒ Bon pour acceptation des fonctions de Président 